**Paritätische Landeskommission (PLK)**
**Commission paritaire nationale (CPN)**
**Commissione paritetica nazionale (CPN)**
de la branche suisse de l'installation électrique

**Adresse postale:**
Weltpoststrasse 20
Case postale
3000 Berne 16

# DIRECTIVE DE LA CPN

## Salarié-e-s rémunéré-e-s à l'heure pendant moins d'un an :

## Durée de travail / suppléments pour heures supplémentaires et travail supplémentaire

**Bases légales**

- **CCT de la branche suisse de l'installation électrique 2026-2029 (ci-après CCT 2026-2029)**

Durée de travail (art. 20 CCT), suppléments pour heures de travail supplémentaire (art. 21 CCT)

**CCT 2026-2029**

Selon l'art. 20.1 CCT 2026-2029, le temps de travail annuel déterminant est calculé à l'aide du calendrier annuel sur la base de la semaine de 40 heures. Le temps de travail annuel brut déterminant par année civile figure à l'annexe 5c CCT.
Le temps de travail annuel dans la branche de l'électricité s'applique aussi aux employé-e-s rémunéré-e-s à l'heure. Dans ce cas, une comparaison entre l'état réel et l'état visé est effectuée après la fin de la mission ou en cas de résiliation en cours d'année du contrat de travail.

Conformément à l'article 20.2, la durée de travail hebdomadaire normale s'élève à 40 heures, auxquelles s'ajoutent les éventuelles heures anticipées définies. Au-delà de ces heures, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent être payées aux employé-e-s rémunéré-e-s à l'heure avec une majoration de 25%. Elles sont calculées au prorata, sur la base de 100h. L'art. 21.2 CCT doit être respecté.

À moins de nécessités saisonnières (art. 22 OLT1), la durée maximum de la semaine de travail est de 50 heures (art. 9 al. 1 let. b LTr) (art. 20.2 CCT). Le travail supplémentaire est défini comme les heures qui dépassent 50 heures hebdomadaires et qui ont été ordonnées par le supérieur hiérarchique ou qui sont immédiatement autorisées après la prestation (Art.22.1 CCT). Le travail supplémentaire sera rémunéré avec un supplément de 25% (art. 22.2 CCT).

**Exemple de comparaison entre le temps de travail EFFECTIF et le temps de travail THÉORIQUE :**

À la fin de la mission/ contrat de travail, une comparaison entre l'état réel et l'état visé est effectuée et la « rémuné ration » est calculée au prorata, sur la base de 100h.

**Exemple de mission / contrat de travail d'une durée de 10 semaines** :
À la fin de la mission/ contrat de travail, le solde d'heures supplémentaires est de 22h

Bases :
Limite hebdomadaire d'heures supplémentaires = 100h / 52 semaines = 1.923h
Calcul de la « rémunération » : 10 semaines * 1.923h = 19.23h (arrondi à deux décimales)

**Calcul de la majoration** :
Paiement sans majoration = 19.23h
Paiement avec 25% de majoration = 22h – 19.23h = 2,77h

Aucune compensation sous forme de temps libre n'est prévue pour les employé-e-s engagé-e-s au salaire horaire pour une durée de moins d'un an à la fin du contrat de mission. De plus, les heures supplémentaires ne peuvent être ni cumulées ni reportées sur les missions de travail suivantes, car cela rendrait le contrôle du respect des heures supplémentaires très difficile, voire impossible. Cela rendrait le risque d'abus trop grand. Dans ce contexte, il n'est pas possible de garantir une solution au cas par cas.

**V / 12.05.2026**